

pour, de là, être remise à M. Mœrenhout ou à ses mandataires, ou, en cas de mort, à ses héritiers.

Cette dépense provenant de l'exercice 1846, aujourd'hui clos, sera imputée sur l'exercice 1847.

M. le Chef du service administratif demeure chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Papeete, le 2 octobre 1847.

Signé : LAVAUD.

ARRÊTÉ N° 421

FIXANT LE CHIFFRE ET LE MODE DE PAYEMENT DES FRAIS D'INTERPRÈTE PRÈS LES TRIBUNAUX CIVILS ET MILITAIRES A TAÏTI.

Nous, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie, Commissaire du Roi près la Reine des Iles de la Société,

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. A dater du 1^{er} janvier 1848, les frais d'interprète près les tribunaux des Établissements français de l'Océanie, soit militaires, soit civils, seront payés par *séance*.

ART. 2. Chaque séance d'interprète appliquée, soit à l'instruction, soit à l'audience publique, sera payée *dix francs*.

ART. 3. Le montant des frais compris dans les frais et dépens auxquels sont condamnées les parties perdantes sera payé aux ayant-droit, au trésor, comme les frais de greffiers et d'huissiers, sur bons du président du tribunal qui aura été assisté de l'interprète.

ART. 4. Toute mesure précédemment établie, en ce qui concerne les interprètes près les tribunaux, est et demeure abrogée par le présent arrêté.

Fait à Papeete, le 6 novembre 1847 (1).

Signé : LAVAUD.

ARRÊTÉ N° 422

ORDONNANT LE REMBOURSEMENT A DEUX EMPLOYÉS DES ÉTABLISSEMENTS, DE SOMMES RETENUES POUR DÉLÉGATIONS ET QUI N'ONT PAS ÉTÉ PAYÉES EN FRANCE.

Nous, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie, Commissaire du Roi près la Reine des Iles de la Société,

Vu les dépêches ministérielles, en date du 12 mars, prescrivant de

(1) *Note de mars 1864.* — Cet arrêté, placé sous la date du 27 novembre 1847 à la première édition, est enregistré sous celle du 6 septembre 1847 au registre manuscrit déposé aux archives.